

GE_GERICHTE A/4642/2007 vom 8. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4642_2007

FR: GE_GERICHTE A/4642/2007 du 8 avril 2008

IT: GE_GERICHTE A/4642/2007 del 8 aprile 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.04.2008
A/4642/2007

A/4642/2007 ATAS/401/2008 du 08.04.2008 (FFP) , PARTIELMNT ADMIS
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4642/2007
ATAS/401/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 1 du 8 avril 2008 En la cause FORUM THEATRE MEYRIN, Monsieur
G_____, domicilié à MEYRIN 1 recourant contre CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de Chêne 54, case postale, GENEVE
intimée Attendu en fait que par décision du 1 er novembre 2007, la CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) a fixé à 2'400 fr. le montant de la
cotisation de formation professionnelle dû par le THEATRE FORUM MEYRIN (ci-après le
forum) pour l'année 2007 ; qu'elle s'est fondée sur l'effectif des salariés 2005, tel qu'il
résulte de l'attestation des salaires 2005 datée du 13 janvier 2006, soit 120 personnes à 20 fr.
; Que l'administrateur du forum a interjeté recours le 26 novembre 2007 contre ladite
décision ; qu'il explique que l'attestation du 13 janvier 2006 est erronée ; qu'en réalité,
seules 56 personnes ont été employées en décembre 2005; Que dans sa réponse du 9 janvier
2008, la caisse a déclaré qu'après avoir examiné à nouveau l'attestation de salaire 2005, elle
avait constaté une erreur en ce sens que 101 personnes seulement avaient été annoncées par
l'administrateur du théâtre au 31 décembre 2005 ; qu'elle a dès lors proposé de rendre une
nouvelle décision tenant compte de cet effectif ; Qu'invité à se déterminer, l'administrateur
du forum a indiqué que "je reconnais l'erreur de mon prédécesseur dans son "remplissage"
de l'attestation des salaires 2005, je prends note également d'une erreur commise et acceptée
par la caisse cantonale dans son courrier du 9 janvier 2008. Partant de ces erreurs commises
et acceptées dans chaque "camp" je trouve équitable que nous puissions repartir de zéro et
valider la nouvelle attestation des salaires 2005 que je vous ai adressée le 26 novembre
2007 montrant un effectif au 31 décembre 2005 de 56 personnes. Je maintiens donc mon
recours et suis dans l'attente d'une nouvelle décision de cotisation de 1'120 fr. au lieu de
2'400 fr." ; Que par courrier du 27 février 2008, la caisse a rappelé que tant les cotisations
AVS-AI-APG-AC que les contributions aux allocations familiales, que les cotisations à
l'assurance-maternité ont toutes été calculées selon l'attestation des salaires établie le 13
janvier 2006 ; que les inscriptions enregistrées sur les comptes individuels de cotisations
des assurés l'ont été sur la même base ; qu'elle ne peut dès lors accepter de réduire la taxe
pour la formation professionnelle sur la foi du seul document modifié au vu de la cotisation
FFP réclamée ; que néanmoins, elle se déclare prête à entrer en matière sur présentation des
contrats de travail signés par les 45 personnes dont l'administrateur du forum dit qu'elles
n'ont pas travaillé durant les périodes indiquées sur la première attestation de salaires ;
Qu'un délai au 14 mars 2008 a été accordé à l'administrateur du forum pour produire le cas
échéant les documents requis par la caisse; que celui-ci ne s'est cependant pas manifesté ;

Que la cause a dès lors été gardée à juger ; Considérant en droit que conformément à l'art. 56 V al. 2 let. c de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 88E al. 1 de la loi cantonale du 21 juin 1985 sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon la LOFP, un fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel a été constitué, destiné à participer financièrement aux actions qu'entreprennent paritairement les associations professionnelles pour développer la formation et le perfectionnement professionnels, à encourager par des subventions ou d'autres mesures financières les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation des apprentis et pour faciliter le perfectionnement des travailleurs ainsi qu'à participer financièrement aux efforts fournis par l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public, en leur qualité d'employeur, en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels de leur personnel (art. 87 LOFP) ; Qu'aux termes de l'art. 88 LOFP, les ressources de ce fonds sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs et une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat ; Que sont astreints à la cotisation les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux art. 23, al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1^{er} mars 1996 - LAF (art. 88A LOFP) ; Qu'en l'espèce, le forum, domicilié à Genève, est ainsi tenu de payer la cotisation ; Que selon l'art. 88B LOFP la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié ; que sont considérés comme salariées toutes les personnes occupées par un employeur visé à l'art. 88A, al. 1 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat ; Que le Conseil d'Etat a fixé à 20 fr. le montant de la cotisation 2007 ; Qu'en l'espèce, il résulte de l'attestation des salaires annuels 2005 datée du 13 janvier 2006 que le forum occupait 101 personnes au 31 décembre 2005 ; Que l'administrateur du forum a été invité à démontrer par pièces que cet effectif n'était pas correct et devait être réduit à 56 ; qu'il y a renoncé ; Que c'est dès lors à juste titre que la caisse réclame au forum la somme de 2'020 fr., soit 20 fr. x 101, selon sa proposition du 9 janvier 2008 ; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement et annule la décision du 1^{er} novembre 2007. Prend acte de la proposition de la caisse du 9 janvier 2008. Dit que le THEATRE FORUM MEYRIN doit verser à la caisse la somme de 2'020 fr. représentant la cotisation FFP 2007. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.